

# SOMMAIRE

Qui sommes-nous?

Préambule

Le statut des associations sportives

Les activités concernées par les cotisations sociales

Les particularités

Les offres de service



# LES MISSIONS DE L'URSSAF

Collecter
 et répartir
 les cotisations et
 contributions sociales
 sources du financement du
 régime général de la Sécurité
 sociale

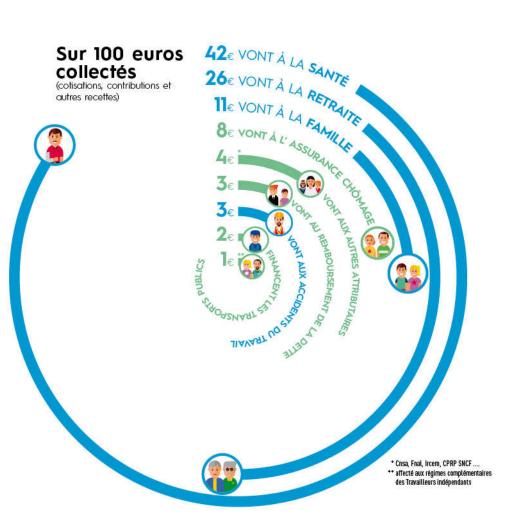
▶□ Informeret accompagnerles cotisants dans leursdémarches et obligations

# LES MISSIONS DE L'URSSAF

# **▶**□ Contrôler

Lutter contre les fraudes représente un enjeu majeur de la valorisation des droits des salariés et du maintien d'une concurrence saine entre les entreprises. ►□ Suivide l'activité économiquevia la production de donnéesstatistiques

# À QUOI SERVENT LES COTISATIONS ?



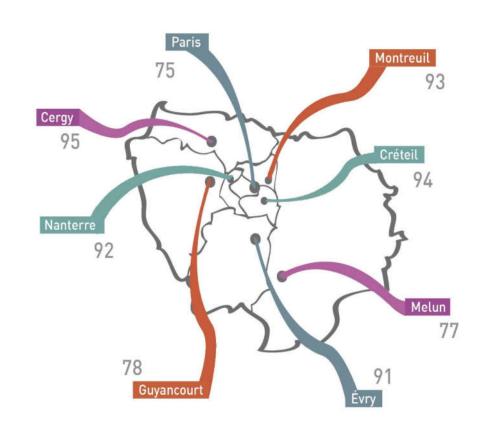
# L'URSSAF ILE-DE-FRANCE

►□ Une présence sur tout le territoire francilien

1 siège à Montreuil

9 centres d'accueil et de gestion

1 centre national TESE à Paris





# Préambule

- Les différents statuts des intervenants
- Le traitement des sommes versées

# DISTINCTION: BÉNÉVOLE/TRAVAILLEUR INDÉPENDANT/SALARIÉ

Le bénévole : celui qui apporte son concours, généralement au sein d'une association sans percevoir en contrepartie de rémunération sous quelque forme que ce soit : salaire, indemnité, avantage en nature.

Le travailleur indépendant (dont l'auto entrepreneur) : celui qui travaille pour son propre compte, dispose de sa propre clientèle et assure à lui seul les risques économiques et financiers de son exploitation.

Les retraités : l'association qui embauche un retraité doit payer des cotisations (règle particulière pour l'assurance chômage).

Le salarié : la définition est donnée par deux articles du code de la Sécurité Sociale art L 311-2 du CSS - art L 311-3 du CSS.

#### LA DETERMINATION DE L'ACTIVITE SALARIEE

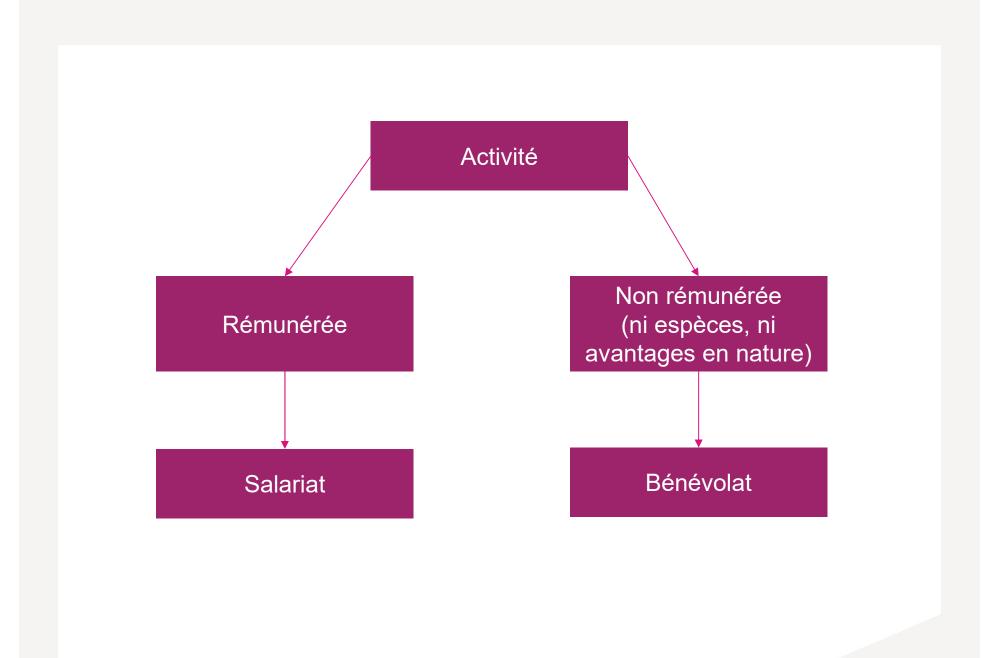
## **Principe:**

est considéré salarié toute personne exerçant une activité dans l'association même à titre accessoire en contrepartie d'une rémunération art L 311-2 du CSS

« Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelles que soient leur nationalité, de l'un ou l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat »

# LE TRAITEMENT DES SOMMES VERSÉES

Les sommes versées par une association sportive à une personne pratiquant une discipline sportive, en équipe ou en individuel, en amateur ou à titre professionnel, sont soumises à cotisations et contributions sociales en application de l'article L311-2 du code de la Sécurité sociale.



# ASSIETTE DES COTISATIONS ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION SOUMIS À COTISATIONS

Les cotisations et contributions sociales sont dues sur toutes les rémunérations versées à l'exclusion des sommes versées au titre des frais professionnels.

#### Le salaire soumis à cotisations

Les cotisations sont calculées sur le salaire réel composé des avantages consentis aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail :

- salaires
- indemnités
- primes
- gratifications
- avantages en nature (nourriture, logement, véhicule, vêtement...)
- prises en charge de dépenses à caractère personnel (ex : paiement des impôts...)

# ASSIETTE DES COTISATIONS SOMMES NON SOUMISES À COTISATIONS

# Les frais professionnels

Les dépenses engagées pour le compte de l'association par les dirigeants, administrateurs, salariés,... peuvent être remboursés sur la base des frais réels ou d'indemnités forfaitaires dès lors que :

- Le déplacement est justifié.
- Le montant forfaitaire n'excède pas les limites fixées par l'administration.
- L'association est en mesure de fournir les justificatifs en cas de remboursement de frais réels.

# Le statut des associations sportives

Arrêté du 28 juillet 1994



# LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Afin de tenir compte de la spécificité du monde sportif, l'arrêté du 28 juillet 1994 a instauré deux dispositifs dérogatoires :

- l'assiette forfaitaire.
- une mesure de non assujettissement pour les rémunérations versées à l'occasion de manifestations sportives : la franchise mensuelle.

# LE CHAMP D'APPLICATION

Associations sportives agréées

Clubs sportifs affiliés à une fédération

Associations de jeunesse et d'éducation populaire

(pour leurs activités sportives uniquement)

# L'ASSUJETTISSEMENT

#### **ATTENTION**

Pour qu'un animateur, éducateur sportif soit considéré comme travailleur indépendant :

- L'activité doit être assurée en dehors des locaux et horaires du club, de l'association.
- L'éducateur organise l'enseignement à son gré.
- Il choisit librement sa clientèle qui le rémunère directement.

# L'ASSUJETTISSEMENT

# **DANS TOUS LES AUTRES CAS**:

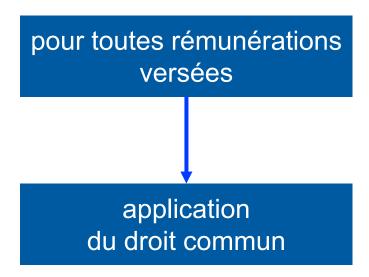
Le statut est celui de salarié de l'association ou du club sportif.

# Les activités concernées par les cotisations sociales



# LES ACTIVITÉS Activités Administration, Manifestations le domaine médical sportives et paramédical Enseignement du sport

# LES ACTIVITÉS : L'ADMINISTRATION, LE DOMAINE MÉDICAL ET PARAMÉDICAL



# LES ACTIVITÉS : L'ENSEIGNEMENT DU SPORT

Les entraîneurs

Les moniteurs

Les éducateurs

# LES ACTIVITÉS : L'ENSEIGNEMENT DU SPORT

Rémunération : tous éléments de salaire.

Assiette : un FORFAIT par tranche de rémunérations mensuelles.

### LA BASE FORFAITAIRE

L'arrêté du 27 juillet 1994 institue un système forfaitaire composé de 5 valeurs d'assiette exprimées en nombre de SMIC, correspondant à 5 tranches de rémunérations, la limite supérieure de la tranche la plus élevée étant de 115 SMIC (le SMIC est apprécié pour toute l'année civile à sa valeur au 1er janvier).

## **Important**

L'application de la base forfaitaire :

- n'est pas cumulable avec les mesures d'exonération ou de réduction des cotisations.
- est facultative (choix annuel)

### LA BASE FORFAITAIRE

#### Salariés concernés :

- les sportifs.
- les personnes qui gravitent autour de l'activité sportive, c'est-à-dire qui assument des fonctions indispensables à l'encadrement et à l'organisation des manifestations sportives.
- les professeurs, moniteurs, éducateurs sportifs chargés de l'enseignement ou de l'entraînement d'une discipline sportive.

# LA BASE FORFAITAIRE

# Salariés exclus:

- le personnel administratif des structures sportives.
- leurs dirigeants et administrateurs.
- les membres du corps médical et paramédical.

# **LE FORFAIT**

# Rémunération inférieure à 115 SMIC horaire soit 1.153 Euros pour 2019

Rémunération brute mensuelle	Assiette des cotisations de la CSG et de la CRDS
moins de 451 euros	50 euros
de 451 euros à moins de 601 euros	150 euros
de 602 euros à moins de 801 euros	251 euros
de 802 euros à moins de 1002 euros	351 euros
de 1003 euros à moins de 1152 euros	502 euros
a partir de 1153 euros	salaire réel

### CALCUL DES COTISATIONS SUR LE SALAIRE RÉEL

Les cotisations de Sécurité sociale et les autres contributions recouvrées par les Urssaf sont assises sur le salaire réel :

- obligatoirement, lorsque la rémunération brute mensuelle est égale ou supérieure à 115 SMIC horaire.
- facultativement, en cas d'accord entre l'employeur et le salarié.
- pour les structures exclues de l'assiette forfaitaire et de la mesure de non assujettissement.

# LES MANIFESTATIONS SPORTIVES: MESURE DE NON ASSUJETTISSEMENT DITE FRANCHISE

L'arrêté a créé un dispositif de non assujettissement pour les rémunérations versées à l'occasion des manifestations sportives.

# **Employeurs bénéficiaires**

Une association, un club sportif, ou une section sportive (si la comptabilité est individualisée) employant moins de 10 salariés permanents, sportifs non compris.

# Sont considérés comme salariés permanents :

le personnel administratif, médical et paramédical, les professeurs, éducateurs et entraineurs, les dirigeants et administrateurs salariés.

# LES MANIFESTATIONS SPORTIVES: MESURE DE NON ASSUJETTISSEMENT

#### Personnes concernées

exclusivement les sportifs et les personnes qui, gravitant autour de l'activité sportive, assument des fonctions indispensables à la tenue des manifestations : guichetiers, billettistes, femmes de ménage des vestiaires, laveurs de maillots, accompagnateurs ....

# Sont exclus du dispositif:

- les moniteurs, éducateurs, professeurs enseignant un sport titulaire ou non d'un diplôme d'enseignement.
- les dirigeants et administrateurs salariés, le personnel administratif, le personnel médical et paramédical.

# LES MANIFESTATIONS SPORTIVES: MESURE DE NON ASSUJETTISSEMENT

#### Limites:

- 1) Le nombre de prestations exonérées ne peut être supérieur à 5 :
  - par mois,
  - par sportif,
  - par organisateur,

Si le nombre de manifestations est supérieur à 5, seules pourront donner lieu au non assujettissement les 5 premières manifestations dans l'ordre chronologique.

2) Le montant non soumis à cotisations par manifestation est égal à 70% du plafond journalier en vigueur à la date de versement des sommes (fixé à 186 euros pour 2019)

Limite d'assujettissement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

130 euros

# **LIMITES COMMUNES AUX DEUX DISPOSITIFS**

#### **IMPORTANT**

Ces deux mesures ne sont pas applicables lorsque le montant total des rémunérations mensuelles est égal ou supérieur (cas très rare) :

- au montant cumulé de la limite d'application de la base forfaitaire (115 SMIC horaires).
- celle relative à la mesure de non assujettissement (rémunération des 5 premières manifestations dans la limite maximale chacune de 70% du plafond journalier).

**Soit pour 2019** = 1 803 euros : 1153 (115 x smic horaire) + 650 (130X5). Dans ce cas, les sommes allouées sont soumises dès le premier euro aux cotisations et contributions sociales dans les conditions de droit commun.

# LA FRANCHISE

# Formalités :

- Conservation de la preuve du versement de ces sommes.
- Attestation de versement doit être établie pour le bénéficiaire.

### LA FRANCHISE - EXEMPLE 1

Sportif participant à 5 manifestations mensuelles :

- 1ère manifestation: 118€

- 2ème manifestation: 105€

- 3ème manifestation: 129€

- 4ème manifestation: 115€

- 5ème manifestation: 120€

Inférieur à 130€ pour chaque manifestation aucune cotisation n'est due.

#### LA FRANCHISE - EXEMPLE 2

Régime de la franchise OUI mais

Sportif participant à 3 manifestations mensuelles :

- 1ère manifestation: 90€

- 2ème manifestation: 75€

- 3ème manifestation: 275€

Inférieur à 130€ pour les deux premières aucune cotisation n'est due 3ème manifestation: franchise à hauteur de 130€ puis le dépassement (275 – 130) soit 145€ est à soumettre à cotisations avec application éventuelle de l'assiette forfaitaire de 50€.

#### LA FRANCHISE - EXEMPLE 3

#### Rémunération par manifestation plus fixe mensuel

Sportif participant à 5 manifestations avec versement d'une franchise et percevant un fixe mensuel de 500€ :

- 1ère manifestation: 90€

- 2ème manifestation: 75€

- 3ème manifestation: 80€

- 4ème manifestation: 70€

- 5ème manifestation: 85€

(Total : 400€)

Seul le fixe mensuel est soumis à cotisations en appliquant la base forfaitaire de 150€.

## **ASSURANCE CHOMAGE**

## **ATTENTION:**

Rappel : L'assiette forfaitaire ne s'applique pas à l'assurance chômage

le principe de la franchise ,ne s'applique pas à l'assurance chômage si la rémunération mensuelle est soumise à cotisations.

Exemple 1 : pas de contribution chômage

Exemple 2 : 440 euros à soumettre à contributions chômage

Exemple 3 : 900 euros à soumettre

#### FRANCHISE + FORFAIT - EXEMPLE 4

Sportif participant à 8 manifestations mensuelles :

- 1ère manifestation: 90€

- 2ème manifestation: 80€

- 3ème manifestation: 140€ > 130€\*

- 4ème manifestation: 150€ > 130€\*

- 5ème manifestation: 70€

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

- 6ème manifestation: 150€

- 7ème manifestation: 90€

- 8ème manifestation: 150€

#### FRANCHISE + FORFAIT - EXEMPLE 4

- Le montant total versé pour l'ensemble des manifestations est inférieur à 1 153 euros (montant à partir duquel les cotisations sont calculés sur le salaire réel).
- Les sommes à retenir pour le calcul de la base forfaitaire sont les suivantes :

\* 10+20+150+90+150=420 € inf à 450€

Soit sur la base de calcul pour une assiette de 50€

NB :Base de contribution chômage : 920 €

## Les particularités



## LES ENTRAINEURS NON DIPLÔMÉS

LETTRES CIRCULAIRES ACOSS n° 95.18 et 95.25 des 23.01.1995 et 14.06.1995

#### **QUESTION 21:**

Les personnes non titulaires d'un diplôme d'enseignement d'une activité physique et sportive, qui n'ont donc pas la qualification de moniteur, éducateur, ou professeur de sport peuvent-elles de ce fait bénéficier de la mesure de non assujettissement (la franchise)?

## LES ENTRAINEURS NON DIPLÔMÉS

#### **REPONSE 21:**

C'est la réalité de la fonction qu'il convient d'examiner plus que la possession d'un titre. Par conséquent, un animateur, un moniteur, non titulaire d'un diplôme ou d'un brevet, qui effectuerait la même activité d'enseignement d'un sport qu'un titulaire, est dans la même situation que ce titulaire: le dispositif de non assujettissement (la franchise) ne lui est pas applicable même si la position du Ministère de la Jeunesse et des Sports vous interdit de les rémunérer.

En revanche, la base forfaitaire peut être applicable.

## LES ENTRAINEURS

## **QUESTION 26:**

Les entraîneurs ne sont pas cités dans l'instruction ministérielle : bénéficient-ils de la réglementation, application aux moniteurs et aux éducateurs ?

#### LES ENTRAINEURS

#### **REPONSE 26:**

Oui, car il y a assimilation des fonctions d'entraîneur aux fonctions d'éducateur, donc à des fonctions d'encadrement. En conséquence, le dispositif de non assujettissement ne leur est pas applicable.

En revanche, les bases forfaitaires peuvent être retenues.

NB : la fonction d'entraineur s'entend aussi bien au niveau des entrainements en semaine qu'au niveau des compétitions de l'équipe ou du sportif qu'il entraine. Ainsi la qualité d'accompagnateur au moment de la compétition ne peut lui être reconnue à ce titre .

## LES ACCOMPAGNATEURS

S'agissant des accompagnateurs, il y a lieu de préciser que ne peut être considérée comme accompagnateur une personne ayant une activité d'éducateur ou d'entraîneur au sein du club.

La notion d'accompagnateur peut être retenue pour les parents des licenciés, pour des « passionnés » n'ayant pas d'activité officielle au sein du club.



## LE CHEQUE EMPLOI ASSOCIATIF



#### **NATURE DE L'OFFRE?**

Offre de service du réseau URSSAF gérée par le centre national Chèque emploi associatif.

#### **POUR QUI?**

Les associations à but non lucratif qui emploient au plus 9 salariés équivalents temps plein ou 14 463 heures par an maximum.

#### **OU TROUVER LES INFORMATIONS?**

www.cea.urssaf.fr

## LE CHEQUE EMPLOI ASSOCIATIF



#### **AVANTAGES:**

- un seul document pour la DPAE et le contrat de travail.
- une seule déclaration pour l'ensemble des organismes de protection sociale (sécurité sociale, chômage, retraite complémentaire et prévoyance).
- un seul règlement par prélèvement automatique le 12 de chaque mois.
- le centre national Chèque emploi associatif établit les attestations d'emploi qui servent de bulletin de paie et calcule les cotisations et contributions.

#### LE CHEQUE EMPLOI ASSOCIATIF



#### DEMARCHES A ACCOMPLIR SUR LE SITE

- adhésion préalable de l'association (rubrique identification).
- déclaration de chaque salarié entrant dans le dispositif (volet identification du salarié rubrique contrat).
- déclaration de la rémunération (volet social).

#### ROLE DU CENTRE NATIONAL CHEQUE EMPLOI ASSOCIATIF

- calcule le montant des cotisations et contributions.
- envoie au salarié et à l'association les attestations d'emploi valant bulletins de salaire.
- communique à l'association un décompte des cotisations dues.
- effectue les déclarations annuelles pour les salariés gérés dans le cadre de ce dispositif.

#### LE DISPOSITIF IMPACT EMPLOI

Offre de service des Urssaf pour la gestion de l'emploi dans le secteur associatif

Association avec un tiers de confiance (fédération sports et loisirs, CNOSF, fédération sports pour tous....) pour permettre la prise en charge globale des formalités de gestion d'un salarié dans une association (embauche, bulletin de salaire, déclarations sociales et fiscales)

Contact: impact-emploi-association@urssaf.fr

## LE CONTRÔLE À LA DEMANDE

Article 2 de la Loi du 31 juillet 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC)

le nouvel article L. 124-1 du code des Relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose que « toute personne peut demander à faire l'objet d'un contrôle prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

## LE CONTRÔLE À LA DEMANDE

## **Objectif**

Passer d'un contrôle administratif à dimension « essentiellement dissuasive et répressive » à un contrôle administratif ayant « une dimension de conseil au public pour l'aider à se mettre en conformité avec les obligations qui lui incombent ».

## LE CONTRÔLE À LA DEMANDE

Offre de service à des fins de conseil personnalisé

- ➤ Accompagnement personnalisé pour assurer une application conforme de la législation de sécurité sociale
- > Offre distincte du contrôle d'assiette
- ➤ Notion de droit à l'erreur

## LE DIAGNOSTIC CONSEIL

Offre de service à des fins de conseil personnalisé

- Offre distincte du contrôle d'assiette.
- Accompagnement personnalisé pour assurer une application conforme de la législation de Sécurité sociale.

## LE DIAGNOSTIC CONSEIL

#### Bénéficiaires

Activité créée depuis moins de 9 mois et employant moins de 10 salariés

Ou

Employeur souhaitant la visite de l'Urssaf pour sécuriser, avant sa mise en application, un dispositif nouveau

# Merci pour votre écoute

